



*Consulado Geral de Portugal em
Paris
6/8, Rue Georges Berger
75017 Paris
Tel: 01 56 33 81 00 Fax: 01 47 66 93 35*

SJR 2009
N/ref : 20

CERTIFICAT DE COUTUME

LE CONSULAT GENERAL DE PORTUGAL A PARIS CERTIFIE à toutes fins utiles que :

- **L'article 25°** du Code Civil portugais dispose que :

L'état des individus, la capacité des personnes, les relations de famille et les successions à cause de mort, sont réglés par la loi personnelle des intéressés.

- **L'article 46°** du Code Civil portugais stipule que :

1. Le régime de la possession, propriété et tous les droits réels, est réglé para la loi de l'État dont les biens sont situés.

2. Tout ce que concerne la constitution ou transfert de droits réels sur les biens en transit, est réglé par la loi du pays de réception.

3. La constitution et transfert des droits sur les moyens de transport soumis a un régime d'immatriculation sont réglés par la loi du pays où l'immatriculation a été réalisé.

- **L'article 47°** du Code Civil portugais dispose que :

- Est également définie par la loi de l'Etat où le bien est situé, la capacité pour constituer des droits réels sur les biens immeubles ou

disposer de ces derniers, si laquelle le détermine ; a contrario, est applicable la loi personnel.

-L'article 52° du Code Civil portugais stipule que:

1. Les relations entre les conjoints sont réglées par la loi nationale commune.

2. Si les conjoints n'ont pas la même nationalité, est applicable la loi de leur résidence habituelle commune et en son absence, la loi du pays auquel la vie familiale se trouve le plus étroitement rattachée.

- L'article 55 du Code Civil portugais stipule que :

1. À la séparation judiciaire des personnes et biens et au divorce sont applicables les dispositions de l'article 52.

2. Si, au cours du mariage la loi compétente change, le motif de séparation ou de divorce devra être apprécié à l'abri de la nouvelle loi.

- En matière matrimoniale:

-Il ressort des dispositions de **l'article 1717°** du Code Civil portugais qu'en l'absence de contrat préalable le régime applicable aux mariages célébrés avant le 1er. Juin 1967 est celui de la communauté universelle de biens, et pour ceux célébrés après cette date le régime de la communauté d'acquêts.

-L'article 1773° du Code Civil portugais stipule que:

1. Le divorce peut être demandé par consentement mutuel ou sans le consentement le l'autre conjoint.

2. Le divorce par consentement mutuel peut être demandé par les deux conjoints, de commun accord, auprès du Service de l'État-Civil ou auprès du Tribunal si, dans ce dernier cas, le couple n'a pas trouvé un accord sur les sujets mentionnés à l'article 1775° numéro 1 du C.Civil portugais.

3. Le divorce sans consentement de l'autre conjoint, est requis auprès du Tribunal par l'un des conjoints contre l'autre, sur les fondements prévus à article 1781 de ce Code.

- **L'article 1774°** du Code Civil portugais stipule, en matière de médiation familiale que:

Avant le début de la procédure de divorce, le Service de l'Etat Civil ou le Tribunal doivent informer les conjoints sur l'existence et les objectifs des services de médiation familiale.

- **L'article 1775°** du Code Civil portugais stipule que:

1. Le divorce par consentement mutuel peut être requis par les conjoints à tout moment auprès des Services de l'Etat Civil, sous condition de présentation de requête signée par les conjoints ou ses représentants légaux, accompagnée pas les documents suivants :

a) L'inventaire des biens communs, indiquant les respectifs valeurs, ou, si les conjoints décident de procéder au partage de ceux-là comme prévu par les articles 272°-A a 272°-C du Décret-loi n° 324/2007 du 28 septembre, accord sur le partage ou demande d'élaboration du ce dernier ;

-**L'article 1779°** du Code Civil portugais, concernant la tentative de conciliation, la conversion du divorce sans consentement de l'un des conjoints en divorce par consentement mutuel, stipule que :

1. Pendant la procédure de divorce sans consentement d'un des conjoints, aura toujours lieu a une tentative de conciliation de ces derniers ;

2. Si la tentative de conciliation a échouée, le juge essayera d'obtenir l'accord des conjoints pour la réalisation d'un divorce par consentement mutuel ;

Après l'obtention de cet accord ou après la manifestation de cette volonté, n'importe à quel moment de la procédure, il suivre et respecter la procédure du divorce par consentement des conjoints

- **L'article 1780°** du Code Civil portugais dispose que le conjoint ne peut obtenir le divorce, aux termes de l'article antérieur:

a) S'il a incité l'autre à commettre le fait invoqué comme fondement de la demande ou s'il a intentionnellement créé des conditions propices à son accomplissement ;

b) S'il a révélé par son comportement postérieur, notamment par le pardon exprès ou tacite, qu'il considérait que l'acte pratiqué n'empêchait pas la vie commune.

-L'article 1781° du Code Civil portugais stipule qu'en matière de rupture de mariage sont justificatifs de divorce sans consentement de l'un des conjoints :

a) La séparation de fait depuis plus d'un an consécutive;

b) L'altération des facultés mentales de l'autre conjoint si elle dure depuis plus d'un an, et si par sa gravité, elle compromet la possibilité de vie en commun.

c) L'absence sans nouvelles depuis au moins un an.

d) Quelques soient les événements que, indépendamment de la culpabilité des conjoints, attestent la rupture définitive du mariage.

-L'article 1782° du Code Civil portugais stipule que:

1) Il y a séparation de fait, pour les effets de l'alinéa a) de l'article antérieur, quand il ne subsiste plus de communauté de vie entre les époux et que tous les deux ou l'un d'entre eux ne désirent pas la rétablir;

2) Dans cette action en divorce pour séparation de fait le Juge doit conformément aux dispositions de l'article 1787° mentionner, quand elle existe, la faute des conjoints.

-L'article 1783° du Code Civil portugais stipule que les dispositions du n° 2 de l'article antérieur sont applicables au divorce prononcé pour absence.

-L'article 1784° du Code Civil portugais a été éliminé par la Loi n°47/98 du 10/8/1998.

-L'article 1785° du Code Civil portugais dispose que:

1. Le divorce peut être demandé par l'un quelconque des conjoints se fondant sur le fait prévu aux alinéas a) et d) de l'article 1781° ; dans les cas où le fondement est prévu aux alinéas b) et c) du même article, le divorce peut être demandé seulement par le conjoint qui évoque l'altération des facultés mentales ou l'absence de l'autre.

2. Dans les cas où le conjoint demandeur du divorce est interdit, l'action de divorce peut être entamée par le représentant légal, avec l'autorisation du conseil de famille ; dans les cas où le représentant légal est l'autre conjoint, l'action peut être entamée, au nom du titulaire du droit d'agir, par un quelconque de ses parents en ligne directe ou par ligne collatérale jusqu'au 3ème degré, s'il a été également autorisé par le conseil de famille.

3. Le droit au divorce ne se transmet pas à cause de mort, mais l'action peut être poursuivie par les héritiers du demandeur pour les effets patrimoniaux, si le demandeur décède en cours de procédure; pour les mêmes effets, l'action peut se poursuivre contre les héritiers du défendeur.

-L'article 1786° du Code Civil portugais stipule que:

1. Le droit au divorce devient caduc passé un délai de deux ans, à compter de la date à laquelle le conjoint offensé, ou son représentant légal, a eu connaissance du fait susceptible de servir de fondement à la requête;

2. Le délai court séparément quant à chaque fait; s'il s'agit d'un fait continu, il ne court qu'à partir de la date à laquelle ce fait a cessé.

-L'article 1787° du Code Civil portugais dispose que:

1. Le jugement doit mentionner si l'un des conjoints ou les deux sont fautifs ou si l'un des conjoints est plus fautif que l'autre;

2. Les dispositions du numéro antérieur sont applicables mêmes si le défendeur ne s'est pas porté demandeur reconventionnel ou si le délai prévu à l'article 1786° s'est déjà écoulé quant aux faits allégués.

-L'article 1788° du Code Civil portugais stipule que le divorce dissout le mariage et produit juridiquement les mêmes effets que la dissolution à cause de mort, sauf exceptions prévues par la loi.

-L'article 1789° du Code civil portugais, prévoit la date à partir de laquelle se produisent les effets du divorce et stipule que :

Le divorce produit des effets juridiques dès que la décision est considérée définitive et sans d'appel mais ces effets sont rétroactifs à la date de la proposition de l'action en ce que concerne les relations patrimoniales entre les conjoints ;

Si la séparation de fait entre les conjoints a été reconnue pendant la procédure de divorce, les époux ou l'un d'entre eux peuvent demander que les effets du divorce soient rétroactifs à la date stipulée par la sentence de divorce comme étant la date de début de la séparation de fait.

Les effets patrimoniaux du divorce peuvent être opposés aux tiers seulement à partir de la date de confirmation de la sentence.

-L'article 1790° du Code Civil portugais stipule qu'aucun conjoint peut recevoir lors du partage plus qu'il n'aurait reçu si le mariage avait été célébré sous le régime de la communauté d'acquêts.

-L'article 1791° du Code Civil portugais dispose que:

1. En cas de divorce chaque conjoint perd tous les avantages reçus ou à recevoir de l'autre conjoint ou de tiers en vue de la célébration du mariage ou du fait de son mariage, que la stipulation soit antérieure ou postérieure à la célébration du mariage.

2. L'auteur de la libéralité peut déterminer que celle-ci bénéficie les enfants issus du mariage.

-L'article 1792° du Code Civil portugais stipule que:

1. Le conjoint qui a subi un préjudice peut demander que l'autre conjoint soit condamné à réparer celui-ci, selon les règles générales de la responsabilité civil auprès des tribunaux communs.

2. Le conjoint qui a demandé le divorce sur la base du fait prévu à l'alinéa b) de l'article 1781° doit réparer les dommages non patrimoniaux causés à l'autre conjoint par la dissolution du mariage. La demande d'indemnisation doit être effectuée dans cette même action en divorce.

-L'article 1793° du Code Civil portugais dispose que:

1. Le Tribunal peut donner en location le logement familial au conjoint qui en fait la demande, que ce local d'habitation soit propriété commune des époux ou propriété de l'autre, en considération des nécessités de chacun des conjoints et de l'intérêt des enfants du couple.

2. La location prévue ci-dessus obéit aux règles en matière de bail mais le Tribunal peut définir les conditions du contrat, après avoir entendu les conjoints et mettre fin à ce bail, à la demande du propriétaire, quand les circonstances postérieures le justifient.

3. Le régime fixé, soit par homologation de l'accord entre les conjoints, soit par décision du tribunal, peut être changé selon les règles générales de la juridiction volontaire.

-L'article 1794° du Code Civil portugais stipule que les dispositions des articles antérieurs relatifs au divorce sont applicables avec les adaptations nécessaires à la séparation judiciaire de personnes et biens, sans préjudice de ce qui suit.

-L'article 1795° du Code Civil portugais dispose que:

1. La séparation judiciaire de personnes et biens peut faire l'objet d'une demande reconventionnelle, même si le demandeur a requis le divorce; si celui-ci a demandé la séparation, le défendeur peut également formuler une demande reconventionnelle en divorce.

2. Dans les cas prévus ci-dessus le jugement doit prononcer le divorce si la demande en est faite à titre principal et à titre reconventionnelle.

-L'article 1795^o-A du Code Civil portugais dispose que la séparation judiciaire de personnes et biens ne dissout pas le lien conjugal mais éteint les devoirs de cohabitation et d'assistance, sans préjudice du droit aux aliments; la séparation produit quant aux biens les effets de la dissolution du mariage.

-L'article 1795^o-B du Code Civil portugais stipule que la séparation judiciaire de personnes et biens se termine par la réconciliation des conjoints ou par la dissolution du mariage.

-L'article 1795^o-C du Code Civil portugais stipule que :

1. Les époux peuvent à tout moment rétablir la vie commune et le plein exercice des droits et devoirs conjugaux.

2. La réconciliation peut se faire par acte joint à la procédure ou par écriture publique, et elle est sujette à homologation judiciaire, le jugement devant être enregistré.

3. Les effets de la réconciliation se produisent à compter de son homologation.

-L'article 1795^o-D du Code Civil portugais stipule que :

1. Passé un délai de deux ans à partir de la date à laquelle est devenu définitif le jugement ayant prononcé la séparation judiciaire de personnes et biens sans le consentement de l'autre conjoint ou de commun accord, sans que les conjoints se soient réconciliés, l'un d'entre eux peut demander que séparation soit convertie en divorce.

2. Si la conversion est demandée par les deux conjoints l'accomplissement de ce délai de deux ans n'est pas nécessaire.

3. Abrogé par la Loi 61/2008 du 31 octobre 2008

4. Abrogé par la Loi 61/2008 du 31 octobre 2008

-L'article 2016^o du Code Civil portugais dispose que:

1. Chaque conjoint doit pourvoir à ses besoins après le divorce :

2. L'un quelconque conjoint a le droit à une pension alimentaire, indépendamment du type de divorce.

-L'article 2016-A stipule que :

1. Dans la fixation du montant de la pension le tribunal doit prendre en compte la durée du mariage, la collaboration de chacun pour l'économie du couple, l'âge et l'état de santé des conjoints, ses qualifications professionnelles et les possibilités d'emploi, le temps que devront, éventuellement, consacrer à l'éducation des enfants communs, ses revenus, un nouveau mariage ou une union de fait et, en général, toutes les circonstances ayant des répercussions sur les besoins du conjoint qui bénéficie de la pension et de celui qui la doit.

2. Le tribunal doit faire prévaloir toute pension alimentaire concernant l'enfant du conjoint débiteur en dépit de l'obligation issue du divorce en faveur de l'ex-conjoint.

3. Le conjoint créancier n'a pas le droit de demander la manutention du même niveau de vie qu'il avait pendant le mariage.

4. Le disposé dans les numéros précédents est applicable dans les cas où la séparation judiciaire de personnes et de biens a été rendue.

b) Le conjoint défendeur, si le divorce a été prononcé sur la base de l'alinéa c) de l'article 1781^o.

c) L'un quelconque des conjoints, si le divorce a été prononcé par consentement mutuel ou, si, s'agissant d'un divorce pour faute, les deux conjoints ont été considérés également fautifs.

2. Exceptionnellement le Tribunal peut, pour des motifs d'équité, accorder une pension alimentaire au conjoint qui n'y aurait pas droit aux termes des dispositions du précédent numéro, en considérant en particulier la durée du mariage et la collaboration prêtée par le conjoint à l'économie du foyer.

3. Pour la fixation du montant de cette pension le Tribunal doit prendre en compte l'âge et l'état de santé des conjoints, leurs qualifications professionnelles et possibilités d'emploi, le temps qu'ils devront dédier, éventuellement, à leurs enfants communs, leurs rendements et revenus et de façon générale toutes les circonstances qui influent sur les besoins du conjoint qui reçoit la pension alimentaire et les possibilités de celui qui la fournit.

4. Les dispositions des numéros précédents sont applicables en cas de séparation judiciaire de personnes et biens.

Note : Certificat conforme à la Loi 61/2008 du 31 octobre 2008, qui a changé le régime juridique du divorce au Portugal.

EN FOI DE QUOI et pour servir où besoin sera, le présent CERTIFICAT DE COUTUME est délivré dûment et revêtu du sceau officiel de ce Consulat Général, le 23-09-2009.

Le Consul Général

Pedro Monteiro